**ANNEXE N° 3 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT**

**MARCHE N°**

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Le présent accord fixe les modalités d’échange et de traitement des informations entre la société

« \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  »,

dénommée ci-après *le soumissionnaire* et l’OPPIC, pour les travaux d’entretien et d’investissement des sites classés monuments historique sur Paris.

Les informations transmises au soumissionnaire, sous quelque forme que ce soit (support informatique, document, message électronique, réunion…), restent la propriété de l’OPPIC et sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Le soumissionnaire s’interdit de communiquer à quiconque, même fortuitement ou indirectement tout ou partie des informations de toute nature, y compris et sans limitation les informations commerciales, industrielles, techniques, organisationnelles, financières, nominatives ou politiques, qui lui auront été communiquées dans le cadre de la présente consultation, ou dont il aurait eu connaissance à cette occasion.

Le soumissionnaire s’engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou toute personne participant à cette consultation :

* ne réaliser aucune copie des informations qui lui sont confiées, sans accord préalable du représentant de l’OPPIC ;
* ne pas utiliser les informations traitées à d’autres fins que la présente consultation ;
* prendre toutes mesures nécessaires, organisationnelles, logiques et matérielles, pour s’assurer de la confidentialité et de l’intégrité des informations traitées au cours de la présente consultation, notamment:
  + Les fichiers informatiques devront être enregistrés sur un disque dur externe chiffré au moyen d’un produit qualifié par l’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information. Ce dernier ainsi que tous les documents sous format papier devront être rangés dans une armoire forte présentant au minimum les caractéristiques de la classe C au sens de l’annexe 6 de l’Instruction générale interministérielle 1300.
  + En fin de consultation et quel qu’en soit l’issue, de procéder à la destruction de tous fichiers informatisés et à la restitution de tout document présentant des informations relatives à la Présidence de la République. Un procès-verbal de destruction de tous les fichiers et signé par le représentant de la société devra être envoyé impérativement à l’OPPIC.

Le soumissionnaire ne pourra en aucun cas faire appel à un tiers dans le cadre de la présente consultation sans l’accord préalable de l’OPPIC.

L’OPPIC se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le soumissionnaire.

Fait à Paris le …/…/……

|  |  |
| --- | --- |
|  | Pour la société \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Nom :  Titre :  SIGNATURE |